

N° 2025-049

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et L2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route, articles R417-10 §II-10° et R411-25 al3
Vu le Code Pénal, article R 610-5,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la ducasse des rameaux qui se déroulera sur le parking municipal situé rue de Péronne, face à la plaine du Château Baratte à Templeuve-en-Pévèle (59242), du mercredi 05 mars 2025 dès 17h30 jusqu'au lundi 17 mars 2025 inclus.

ARRÊTE

Article 1 : Le fonctionnement des ducasses est soumis à la responsabilité de la commune. L'ensemble des prérogatives appartient au Maire, en raison des pouvoirs de police qu'il détient des lois et règlements.

Article 2 : L'ouverture des stands a lieu chaque samedi, dimanche et jour férié entre 14 heures et 22 heures, la semaine de 16 heures à 22 heures.

Article 3 : Les places sont attribuées par le Maire, sur demande des intéressés. En aucun cas, les forains ne peuvent s'installer avant le mercredi 05 mars 2025 qui précède la date de la ducasse et doivent assurer le déménagement de l'ensemble de leurs installations le lundi 17 mars 2025 qui suit le déroulement de la ducasse.

Article 4 : Dès l'installation des forains, c'est-à-dire le mercredi 05 mars 2025 à 17h30, le stationnement sera interdit en totalité sur le parking rue de Péronne.

Article 5 : Les dispositions particulières ci-dessous sont à respecter :

- a) Par mesure de sécurité, tous les véhicules devront stationner à l'extérieur du périmètre de la ducasse ;
- b) Les installations utilisées par les forains ne pourront être implantées dans le revêtement des trottoirs et places ;
- c) Les forains resteront seuls responsables des détériorations de la chaussée et des trottoirs, ainsi que des dégâts et accidents qu'ils pourraient occasionner, soit directement soit par leurs stands ;
- d) Les ventes de boissons ne pourront être effectuées que par les titulaires de licence correspondante ;
- e) Il est interdit aux forains de monter sur l'emplacement qui leur est réservé, un manège autre que celui faisant l'objet de leur demande. En cas

d'infraction, l'établissement sera fermé immédiatement et le forain sera tenu de déménager. Les titulaires des places doivent les gérer personnellement. Les places attribuées ne pourront être ni cédées ni sous-louées. Les forains ne peuvent occuper d'autre place que celle qui leur a été assignée, et nul ne pourra se prévaloir d'un droit de priorité. La commune n'est pas tenue d'attribuer aux forains la place qu'ils occupaient les années précédentes.

Article 6 : Toute inscription sur les murs, trottoirs et places est interdite. Les contrevenants à ces dispositions devront acquitter les dépenses de nettoyage.

Article 7 : L'usage des haut-parleurs sur la voie publique, que les appareils soient fixés ou montés sur quelque véhicule que ce soit, est interdit.

Article 8 : La signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 9 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Centre d'incendie et de secours de Templeuve-en-Pévèle, Monsieur le Brigadier-Chef principal de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pont-à-Marcq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise en Préfecture et à Monsieur délégué à la Sécurité.

Templeuve-en-Pévèle, le 24 février 2025

Le Maire
Luc MONNET

Alain DELECLUSE
Adjoint aux travaux
à la voirie et au cimetière

